Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001627 du 30 avril 2026
Rôle n° TAL-2025-09982

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **30 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), déclaré à L-ADRESSE2.), demeurant de fait à D-ADRESSE3.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, sise à L-ADRESSE4.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 20 novembre 2025,

partie défenderesse par reconvention,

comparant par Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE5.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 20 novembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu l'ordonnance numéro 2026TALJAF/000409 du juge soussigné du 30 janvier 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *vu la requête en divorce déposée en date du 20 novembre 2025 ;*

vu les débats menés à l'audience du 13 janvier 2026 ;

autorise PERSONNE2.) à résider séparée d'PERSONNE1.) au domicile conjugal sis à ADRESSE6.) L-ADRESSE7.) ;

constate que l'affaire est refixée pour continuation des débats à l'audience du 4 mars 2026, à 9 heures, salle 1 « Rout Bréck », Bâtiment Rocade sis à ADRESSE8.) ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours. »

Vu le jugement n°2026TALJAF/000400 du 30 janvier 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;*

se déclare territorialement compétent pour connaître du divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce d'PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

partant prononce le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE2.), née le DATE2.), et PERSONNE1.), né le DATE1.), qui ont contracté mariage le DATE3.) par-devant l'officier de l'état civil de Lichtenberg (France) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation du régime matrimonial et y déclare la loi française applicable ;
dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts de droit français de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg ;
dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du 4 mars 2026, à 9 heures, salle 1 « Rout Bréck », Bâtiment Rocade sis à ADRESSE8.). »

L'affaire a été fixée pour continuation des débats au 4 mars 2026 à 9.00 heures.

Elle a été refixée à l'audience du 13 mars 2026 à 9.00 heures, puis à l'audience du 14 avril 2026 à 9.30 heures.

Vu l'audience de continuation des débats du 14 avril 2026 à 9.30 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour,
- PERSONNE1.), représenté par Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/000400 du 30 janvier 2026.

Objet de la continuation des débats :

À l'audience du 14 avril 2026, il a été décidé de limiter la continuation des débats à i) la demande d'PERSONNE2.) portant sur l'attribution d'une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs majeurs, face au moyen invoqué par PERSONNE1.) tendant à voir dire que les enfants communs majeurs ne seraient pas à charge d'PERSONNE2.) et ii) la demande d'PERSONNE2.) tendant au report des effets du divorce entre époux quant à leurs biens au 17 octobre 2025.

Motifs de la décision :

Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducations des enfants communs majeurs :

A l'audience du 14 avril 2026, PERSONNE2.) a modifié sa demande initiale et demande dorénavant le montant de 600,- EUR pour PERSONNE3.), née le DATE4.) (ci-après « PERSONNE3.) »), 600,- EUR pour PERSONNE4.), née le DATE5.) (ci-après « PERSONNE4.) »), 600,- EUR pour PERSONNE5.), née le DATE6.) (ci-après « PERSONNE5.) ») et 350,- EUR pour PERSONNE6.), né le DATE7.) (ci-après « PERSONNE6.) »).

PERSONNE1.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande introduite par PERSONNE2.), en soutenant que les enfants communs majeurs ne seraient pas à charge de celle-ci. Il a estimé que cette circonstance constitue une condition de recevabilité de la demande.

PERSONNE1.) a en outre fait valoir qu'il se déclare disposé à continuer à assumer l'intégralité des frais relatifs à ses enfants, notamment les frais universitaires, pour autant que ceux-ci en fassent la demande et lui soumettent les documents requis à cette fin.

PERSONNE2.) a contesté le moyen invoqué par PERSONNE1.) en faisant valoir que les enfants communs majeurs demeurent à sa charge.

Elle soutient qu'il ne ressort pas des pièces versées aux débats qu'PERSONNE1.) contribuerait de manière régulière aux dépenses des enfants communs majeurs. Il résulterait par ailleurs des éléments soumis à l'appréciation du tribunal qu'PERSONNE2.) perçoit une aide financière de sa mère afin de subvenir aux besoins de ces derniers.

Aux termes de l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Conformément à l'article 376-2 du Code civil, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

L'article 376-3 du Code civil dispose que le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le tribunal peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.

Ainsi le parent d'un enfant majeur qui en assume la charge à titre principal peut demander le paiement d'une pension alimentaire à l'autre parent si l'enfant se trouve en cours d'études justifiées, l'empêchant d'exercer une activité rémunérée lui permettant d'assurer sa propre subsistance.

Le juge doit analyser la situation des parties telle qu'elle existe au moment où il statue (Cour d'appel, 15 juillet 2009, n° 33667 du rôle).

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention en application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 376-3 du Code civil pose comme double-condition pour l'allocation d'une pension alimentaire que :

1) l'enfant majeur est à charge effective du parent demandeur ;
2) l'enfant majeur ne peut lui-même subvenir à ses besoins.

Le tribunal relève d'abord que le moyen invoqué par PERSONNE1.) constitue un moyen ayant trait au fond du litige et non pas un moyen de recevabilité.

La demande d'PERSONNE2.), non autrement contestée, est dès lors recevable et il y a lieu d'analyser le bien-fondé de ladite demande en application des articles précitées.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile la charge de la preuve incombe à PERSONNE2.). Il appartient dès lors à celle-ci d'établir que les enfants communs majeurs sont à sa charge.

En l'espèce, il ressort des déclarations à l'audience d'PERSONNE2.) que PERSONNE6.) habite actuellement chez elle. Cette affirmation n'est pas contestée par PERSONNE1.).

En l'absence d'éléments permettant d'en déduire le contraire - les virements figurant à la pièce n° 13, versée en cause par PERSONNE1.), ne démontrant pas qu'ils concernent PERSONNE6.) - il y a lieu de retenir qu'PERSONNE2.) s'occupe de PERSONNE6.) au quotidien et assume par voie de conséquence, au moins une grande partie, de ses besoins essentiels, y notamment compris ses besoins financiers.

PERSONNE6.) est dès lors à charge de cette dernière.

La première condition prévue par l'article 376-3 du Code civil précitée est, par voie de conséquence, donnée.

La seconde condition posée par l'article en question n'ayant pas été débattue à l'audience du 14 avril 2026, il y a lieu de fixer une continuation des débats afin de permettre aux parties de prendre position.

Concernant PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.), le tribunal relève que chacun d'eux poursuit actuellement ses études à l'étranger et ne réside plus au domicile familial.

À défaut pour PERSONNE2.) d'avoir démontré qu'elle apporte à PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.) un soutien réel et régulier dans leur vie quotidienne, notamment par l'octroi d'une aide financière, il n'est pas établi en l'espèce que ceux-ci sont actuellement à sa charge.

Les pièces produites en cause établissent même qu'PERSONNE1.) a contribué financièrement aux besoins des enfants majeurs en question à plusieurs reprises, quoique de façon irrégulière.

Au vu de ce qui précède, la première condition prévue par l'article 376-3 du Code civil n'est pas donnée en ce qui concerne PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.), de sorte qu'il y a lieu de déclarer non fondée de la demande d'PERSONNE2.) en ce qu'elle porte sur la pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de ces derniers.

Effets du divorce :

Les parties n'ayant, lors de l'audience du 14 avril 2026, pas pris position par rapport à la loi applicable à ladite demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats afin de permettre aux parties de prendre position.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/000400 du 30 janvier 2026,

dit la demande d'PERSONNE2.) tendant à se voir allouer une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs majeurs PERSONNE3.), née le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.), PERSONNE5.), née le DATE6.) et PERSONNE6.), né le DATE7.), recevable ;

la dit non fondée en ce qui concerne la pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.), née le DATE4.), PERSONNE4.), née le DATE5.) et de PERSONNE5.), née le DATE6.) ;

réserve le bien-fondé de ladite demande en ce qui concerne la pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de PERSONNE6.), né le DATE7.) ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

constate que le présent jugement est exécutoire par provision ;

fixe la continuation des débats à l'audience du 5 juin 2026, à 10.00 heures, salle 6 « Péitruss », Bâtiment Rocade sis à L-ADRESSE9.).

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.